



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Version Courte

Table des matières

1	CHAMP D'APPLICATION.....	3
2	DÉFINITIONS.....	3
3	HIÉRARCHIE ENTRE LES DOCUMENTS	4
4	PERSONNEL	4
5	SOUS-TRAITANCE	4
6	QUALITÉ DES PRESTATIONS.....	5
7	DOCUMENTATION DU CONTRACTANT	5
8	TARIFS ET PRIX.....	5
9	DÉLAIS ET PLANNING	5
10	RÉCEPTION	5
	10.1 Modalités de la réception	5
	10.2 Réception inconditionnelle	6
	10.3 Réception avec réserves.....	6
	10.4 Refus de Réception	6
11	GARANTIE.....	6
12	RÉSILIATION.....	6
	12.1 Résiliation pour cause.....	6
	12.2 Résiliation pour convenance	7
13	RESPONSABILITÉ	7
14	ASSURANCES	7
15	FORCE MAJEURE	8
16	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE	8
	16.1 Droit de Propriété Intellectuelle de Base	8
	16.2 Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements	8
	16.3 Droits des tiers et indemnisation	8
17	CONFIDENTIALITÉ	9
18	SÉCURITÉ INFORMATIQUE.....	9
19	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	9

1 CHAMP D'APPLICATION

Les relations contractuelles entre le Contractant et le GRT (conjointement dénommés les « Parties ») sont exclusivement régies par les présentes Conditions Générales – Version Courte (« CGA - VERSION COURTE ») ainsi que les autres Documents Contractuels tels que définis à l'article 2 ci-dessous, sauf convention contraire entre les Parties conformément à ces conditions.

Les conditions générales du Contractant ne sont pas applicables.

Le Contrat déterminera l'objet du Contrat et définira les Prestations, si nécessaire.

Lors de la conclusion d'un Contrat avec le GRT comprenant les présentes CGA- VERSION COURTE, le Contractant autorise tous les Affiliés du GRT à commander des Prestations sur la base du Contrat en question et, sauf accord contraire par écrit, les termes et conditions de ce Contrat (y compris les présentes CGA - VERSION COURTE) régissent la relation contractuelle entre le Contractant et cet Affilié. Si un Affilié commande des Prestations en vertu du Contrat, le GRT ne sera pas responsable des droits et obligations de cet Affilié.

2 DÉFINITIONS

Société Affiliée ou Filiale : par rapport à une société, toute société qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle conjoint avec cette société (*verbundenen Unternehmen* si le Contrat est soumis au droit allemand, *verbonden onderneming / société liée* si le Contrat est soumis au droit belge).

Droits de Propriété Intellectuelle de Base : désigne tous les Droits de Propriété Intellectuelle détenus, contrôlés, développés et/ou acquis par une Partie en dehors du cadre du Contrat.

Meilleures Pratiques : désigne *volgens de regels van de kunst, dans les règles de l'art* si le Contrat est soumis au droit belge et *allgemein anerkannte Regeln der Technik*, si le Contrat est soumis au droit allemand.

Contrat : désigne tout accord basé sur les Documents Contractuels entre le GRT et le Contractant incorporant les présentes CGA – VERSION COURTE.

Contractant : désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises (dans le cas d'un consortium) qui contracte avec le GRT.

Documents Contractuels : les documents définis comme tels dans le BC.

Jours : sauf mention contraire dans le Contrat, les Jours s'entendent comme des jours calendaires et comprennent les samedis, dimanches, jours fériés, périodes de congé et jours de fermeture.

Documentation : tout plan, mode d'emploi, calcul ou tout autre document établi en relation avec le Contrat.

Conditions générales d'achat - Version Courte (CGA - VERSION COURTE) : les présentes Conditions Générales d'Achat- Version Courte.

Droits de Propriété Intellectuelle (« PI ») : désigne tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits d'auteur (y compris, sans s'y limiter, les droits d'auteur sur tous les plans, dessins, programmes, logiciels (y compris les codes sources), bases de données et topographies de produits semi-conducteurs, droits sur les bases de données, droits voisins, brevets, certificats et modèles d'utilité, dessins et modèles (enregistrés ou non), marques commerciales et noms commerciaux, noms de domaine, droits moraux, secrets commerciaux, la confidentialité et les autres droits de propriété exclusifs, y compris tous les droits sur le savoir-faire et les autres informations techniques, les droits liés à la concurrence déloyale, les droits d'intenter une action en contrefaçon, le bénéfice de tous les enregistrements et demandes d'enregistrement de tout ce qui précède, tous les autres droits similaires ou analogues à tout ce qui précède, qu'ils découlent ou soient accordés dans toute juridiction.

Partie : Le Contractant ou le GRT (ensemble les « Parties »). **BC** (Bon de Commande) : commande manuscrite ou électronique (y compris ses annexes) passée par le GRT au Contractant.

Document sur la Sécurité : tout document sur la sécurité applicable aux Prestations.

Prestations : désigne les prestations devant être exécutées par le Contractant, telles que décrites dans les Documents Contractuels.

Site : tout ou partie du lieu ou emplacement exploité ou géré par le GRT, une Société Affiliée du GRT ou un autre contractant du GRT ou de ses Sociétés Affiliées, où sont effectuées des activités liées à l'exécution des Prestations.

Conditions Particulières d'Achat - Version Courte (CPA - VERSION COURTE) : désigne les Conditions Particulières d'Achat qui contiennent les conditions spécifiques applicables à l'exécution des Prestations par le Contractant dans le cadre du Contrat.

GRT : (Gestionnaire du Réseau de Transport) : une des sociétés du groupe Elia qui conclut un Contrat.

Jours Ouvrables: tous les Jours, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture obligatoires de l'entreprise ou du secteur du Contractant.

3 HIÉRARCHIE ENTRE LES DOCUMENTS

Les conditions contractuelles négociées individuellement et convenues par écrit entre les Parties ont toujours la priorité sur les documents généraux, y compris les présentes CGA - VERSION COURTE.

Les documents fournis par le GRT prévalent sur ceux du Contractant. L'offre du Contractant, y compris toute exception/déviations par rapport aux autres Documents Contractuels proposés par le Contractant, ne s'applique que si elle est acceptée expressément par le GRT dans le Contrat et/ou dans le BC.

Les Documents Contractuels émis par le GRT doivent être lus et compris comme s'expliquant l'un l'autre. L'omission d'un élément dans l'un des Documents Contractuels n'implique pas qu'il ne fasse pas partie du Contrat s'il figure dans un autre Document Contractuel.

En cas de contradiction entre les Documents Contractuels émis ou signés par le GRT, la hiérarchie entre les documents est généralement spécifiée dans le Contrat. Si ce n'est pas le cas, la priorité entre les documents s'appréciera dans l'ordre suivant et de manière telle que le premier document mentionné prévaudra sur les suivants :

- le corps du BC;
- toute annexe au BC dans l'ordre suivant :
 - les Documents sur la Sécurité prévalent sur les autres annexes ;
 - l'Annexe 1 prévaut sur l'Annexe 2, l'Annexe 2 sur l'Annexe 3, et ainsi de suite ;
- les Conditions Générales d'Achat prévalent sur tous les autres documents généraux, à l'exception des CPA - VERSION COURTE qui prévalent sur les CGA - VERSION COURTE.

4 PERSONNEL

Le Contractant doit s'assurer que le personnel qui exécute les Prestations possède les qualifications professionnelles et les formations appropriées, y compris les éventuelles formations de sécurité du GRT et accréditations requises pour exécuter les Prestations.

Le cas échéant, le Contractant doit respecter rigoureusement - et s'assurer que son personnel, ses sous-traitants et ses fournisseurs en fassent de même - les dispositions relatives au bien-être des travailleurs (y compris les règles relatives au bien être des travailleurs, à l'accès, l'environnement et aux conditions d'hygiène stipulées dans la dernière version des Documents sur la Sécurité d'Elia) et la dernière version des Documents de Sécurité. Si la nature des Services à fournir nécessite la présence du Contractant à proximité ou près des équipements haute tension du GRT, le Contractant est tenu de vérifier les règles de sécurité applicables et de les appliquer. Conformément aux Documents sur la Sécurité, si un membre du personnel du Contractant est victime d'un accident ou d'un quasi-accident de travail sur le Site, le Contractant en informera immédiatement le GRT.

5 SOUS-TRAITANCE

Le Contractant est autorisé à faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de ses Prestations, sous réserve du consentement écrit préalable du GRT. Le Contractant doit informer préalablement le GRT en confirmant son intention de sous-traiter l'exécution des Prestations ainsi que l'identité des sous-traitants prévus avant de conclure tout contrat de sous-traitance.

6 QUALITÉ DES PRESTATIONS

Le Contractant doit exécuter le Contrat conformément à l'ensemble des lois, réglementations, normes techniques et Meilleures Pratiques applicables, ainsi qu'aux dispositions des Documents Contractuels et à toutes les règles pertinentes applicables sur le Site. Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, les obligations du Contractant en vertu du Contrat sont des obligations de résultat, ce qui signifie que le Contractant doit effectivement remplir et réaliser les obligations et les exigences fixées par le Contrat, et non pas uniquement fournir ses meilleurs efforts.

7 DOCUMENTATION DU CONTRACTANT

Le Contractant doit fournir toute la Documentation (avec tous les détails nécessaires) conformément aux Documents Contractuels afin de permettre au GRT de vérifier la conformité des Prestations et d'en faire usage.

8 TARIFS ET PRIX

Sauf accord écrit contraire entre les Parties, tous les prix comprennent tous les coûts liés à l'exécution des Prestations par le Contractant et seront indiqués dans les Documents Contractuels en Euros. Il s'agit de prix fixes.

Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, mais comprennent toutes les autres taxes, droits et redevances. Le Contractant doit remplir toutes les formalités et exigences légales relatives aux factures fiscales afin d'assurer un remboursement de la TVA le cas échéant.

Le paiement du prix est subordonné à la réception des Prestations conformément à l'article 10 et aux procédures prévues dans les Documents Contractuels. Par ailleurs, en cas de tarifs horaires ou journaliers, le GRT confirme uniquement, en signant les time sheets reprenant les heures prestées, que les heures ont été prestées et non pas que les Prestations sont conformes.

9 DÉLAIS ET PLANNING

Lorsque les Parties ont fourni un calendrier ou un autre type de planning pour les Prestations, celui-ci est tenu à jour par le Contractant. Les mises à jour apportées au planning, ainsi que leur approbation par le GRT, ne libèrent en aucun cas le Contractant de son obligation de respecter les délais initiaux, sauf accord écrit contraire, ni de sa responsabilité.

10 RÉCEPTION

10.1 Modalités de la réception

Sauf accord contraire par écrit, les Prestations sont soumises à réception.

La réception n'est accordée que si la Prestation est entièrement achevée et peut être utilisée conformément à sa destination. La réception ne sera pas refusée en cas de manquement mineur et le GRT ne retardera pas déraisonnablement la réception. Un certain nombre de défaillances mineures peuvent entraîner une défaillance majeure.

A moins que le GRT ne demande au Contractant d'utiliser un processus électronique décrit dans les Documents Contractuels pour la réception, le Contractant adressera une notification écrite demandant au GRT de signer le certificat de réception s'il estime que les conditions de la réception sont remplies. Dans les trente (30) Jours à compter de cette demande introduite par le Contractant, le GRT soit signera le certificat de réception, soit refusera la réception en communiquant au Contractant les motifs de ce refus.

Si le GRT ne répond pas dans la période susmentionnée de trente (30) Jours, le Contractant enverra une notification finale par lettre recommandée au GRT en lui demandant une réponse dans les trente (30) Jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Si le GRT ne répond pas dans ce délai supplémentaire, l'étape liée à la réception sera octroyée par le GRT au Contractant.

10.2 Réception inconditionnelle

La réception inconditionnelle est octroyée si la Prestation répond à l'ensemble des exigences des Documents Contractuels, de la législation en vigueur et si elle est conforme aux Meilleures Pratiques.

10.3 Réception avec réserves

Le cas échéant, le GRT accordera une réception avec des réserves ou des remarques en cas de manquement(s) mineur(s) qui permet(tent) raisonnablement d'utiliser la Prestation conformément à sa destination et qui ne devrai(en)t pas retarder déraisonnablement la réception provisoire. Dans ces cas, le GRT retiendra le paiement d'un montant raisonnable sur le prix dû.

Le Contractant est tenu de remédier à de tels manquements mineurs et de lever ces réserves ou remarques le plus rapidement possible et conformément aux délais convenus.

10.4 Refus de Réception

Si les Prestations ne sont pas conformes aux exigences contractuelles (à l'exception de manquements mineurs, sauf si ceux-ci peuvent être considérés comme une défaillance majeure conformément à l'article 10.1), le GRT peut en refuser la réception.

Le Contractant devra apporter toutes les modifications et améliorations et/ou, au choix du GRT, exécuter à nouveau les Prestations non conformes en tout ou en partie, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT, et ce dans les plus brefs délais.

Tous les frais liés à ce refus de réception sont à la charge exclusive du Contractant.

11 GARANTIE

Sans préjudice de ses obligations et responsabilités en vertu du droit applicable, que la présente clause ne diminue en rien, le Contractant garantit (*gewährleistet* si le Contrat est soumis au droit allemand, *waarborgt ou garantie* si le Contrat est soumis au droit belge) ses Prestations contre tout défaut dont elles pourraient être affectées pendant la période de garantie (comprenant les garanties générales et particulières fixées dans les Documents Contractuels).

Dans l'hypothèse où la garantie convenue entre le Contractant et ses fournisseurs ou sous-traitants a une durée ou une étendue supérieure à celles découlant du Contrat, le Contractant accepte de subroger le GRT dans ses droits à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.

La période de garantie commence à courir lors de la réception conformément à l'article 10 ou six (6) mois après la livraison dans l'hypothèse où aucune réception n'est prévue.

Sauf convention contraire écrite, la période de garantie pour la garantie mentionnée ci-dessus est de douze (12) mois à compter du début de la période de garantie définie dans le présent article. L'expiration de la période de garantie n'empêchera pas le GRT d'introduire une réclamation si le défaut est apparu pendant la période de garantie.

Si, pendant la période de garantie, tout ou partie des Prestations sont indisponibles, la période de garantie totale relative à ces Prestations ou à une partie de ces Prestations sera prolongée de la durée cumulée de toutes les périodes d'indisponibilité.

À moins que le Contractant ne prouve que le défaut résulte d'une cause extérieure attribuable au GRT, le Contractant devra remédier à tout défaut conformément aux dispositions légales et à ses propres frais, ainsi qu'à toutes leurs conséquences, et remplacer toute partie des Prestations défectueuses au plus vite et dans un délai de maximum quinze (15) Jours, à moins que l'étendue des activités à réaliser à cette fin ne le permette pas raisonnablement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter de nuire aux opérations du GRT. Le Contractant supporte seul tous les frais liés à la réparation des défauts, notamment les frais de transport, transport de personnel et main-d'œuvre.

12 RÉSILIATION

12.1 Résiliation pour cause

Chaque Partie a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, en tout ou en partie, et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, si cette autre Partie :

- commet une violation du Contrat qui cause un inconvénient substantiel à la partie qui souhaite résilier le Contrat et, si la violation est susceptible de réparation, et n'a pas remédié à la violation endéans une période raisonnable, souvent quinze (15) Jours suivant la réception d'une notification écrite de l'autre Partie lui demandant de rectifier la violation substantielle ou endéans tout autre délai convenu par les Parties ;
- viole une obligation essentielle du Contrat, telle que ses obligations en vertu de l'article 17 (Droits de Propriété Intellectuelle), 17 (Confidentialité), ou 18 (Sécurité informatique)).

La résiliation imputable au Contractant ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité par le GRT. Toutefois, les Prestations fournies avant la résiliation du Contrat par le Contractant seront indemnisées conformément aux conditions de paiement définies dans le Contrat, sous réserve d'éventuelles demandes reconventionnelles.

La résiliation sera effective à compter du jour de la réception de la notification de résiliation par l'autre Partie. Le Contractant doit immédiatement retourner tous les documents, informations, codes sources, etc. fournis par le GRT.

Le Contractant ne s'opposera pas à la reprise des Prestations par le GRT ou par un tiers.

Les dispositions des présentes CGA - VERSION COURTE ne portent pas préjudice au droit des Parties de résilier le Contrat pour faute conformément aux dispositions légales applicables.

12.2 Résiliation au gré du GRT

Le GRT peut sans justification, à tout moment, résilier le Contrat en tout ou en partie, en respectant un délai de préavis de trente (30) Jours. En cas de résiliation du contrat au gré du GRT, le Contractant est en droit de recevoir le paiement des Prestations déjà exécutées conformément au Contrat et une indemnité pouvant aller jusqu'à 5 % de la valeur du BC en cours pour tout dommage direct subi qui a été dûment justifié par le Contractant, étant entendu que l'indemnité ne comprend pas d'indemnisation pour la perte de profit ou de marge sur le matériel.

13 RESPONSABILITÉ

Les interventions et/ou les approbations du GRT ne diminuent en aucun cas la responsabilité du Contractant.

Nonobstant les recours prévus par le droit applicable qui ne sont pas affectés ou limités par les présentes CGA - VERSION COURTE, chaque Partie indemniserà et garantira l'autre Partie, le personnel de l'autre Partie et leurs préposés respectifs, de/contre toutes les réclamations, dommages, pertes et dépenses (y compris les honoraires et frais juridiques) résultant d'une faute commise par la Partie qui indemnise en relation avec l'exécution du Contrat.

La responsabilité totale des Parties sera limitée de façon générale, pour tout ce qui découle du Contrat ou en rapport avec celui-ci, à un million d'EUROS (1.000.000,00 EUR). Les indemnités forfaitaires et/ou les pénalités (telles que prévues par les CPA – VERSION COURTES) ne sont pas incluses dans ce plafond.

Les limitations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas en cas de décès ou de blessure corporelle et/ou lorsque le dommage résulte d'une fraude, d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une violation d'obligations contractuelles dont la performance est essentielle pour réaliser l'objet du Contrat et sur lesquelles l'autre Partie peut normalement compter. En cas de violation de ce dernier type d'obligations par une faute simple, les dommages recouvrables devront toutefois se limiter à la perte généralement subie dans une situation comparable et qui était prévisible au moment de la violation.

14 ASSURANCES

Le Contractant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires au regard de l'objet du Contrat et/ou du BC. La responsabilité du Contractant n'est pas limitée par les montants assurés conformément au Contrat et/ou du BC.

Les polices d'assurances doivent être en vigueur avant toute exécution du Contrat et/ou du BC et le rester pendant toute la durée de cette exécution, ainsi que les périodes de garantie le cas échéant. La preuve doit en être fournie à la demande du GRT, qui peut exiger à tout moment une confirmation émanant de l'assureur du maintien des garanties.

Les polices d'assurance doivent comprendre un abandon de recours pour les dommages excédant un montant 1.000.000,00 EUR.

15 FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse où une situation de force majeure, telle qu'elle est définie ci-dessous, est invoquée par le GRT ou le Contractant, l'exécution des obligations du Contrat affectées par la force majeure sera suspendue temporairement pendant la durée de l'évènement donnant lieu à la force majeure.

La force majeure désignera tout incident qui (i) n'aurait raisonnablement pas pu être prédit, (ii) survient après la conclusion du Contrat, (iii) n'est pas imputable à une négligence de l'une des Parties et (iv) rend temporairement ou définitivement impossible l'exécution du Contrat.

La Partie invoquant le cas de force majeure informera l'autre Partie, par tout moyen de communication écrite, dans les meilleurs délais, le plus tôt possible et sans retard injustifié.

Néanmoins, la Partie invoquant un cas de force majeure fournira tous les efforts raisonnables afin de limiter les conséquences de son incapacité à remplir ses obligations envers l'autre Partie et les tiers, et reprendra l'exécution desdites obligations immédiatement après la cessation de l'évènement à l'origine de la force majeure.

16 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE

16.1 Droit de Propriété Intellectuelle de Base

Tout Droit Propriété Intellectuelle de Base détenu, contrôlé, développé et/ou acquis par une Partie en dehors du cadre du Contrat reste la propriété exclusive de cette Partie.

Le Contractant accorde par la présente au GRT, dans la mesure permise par le droit applicable, une licence mondiale, perpétuelle (sauf en cas d'abonnement ou de contrat de location), non exclusive, transférable, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et entièrement libre de toute redevance, pour l'utilisation des Droits de Propriété Intellectuelle de Base du Contractant dans la mesure nécessaire ou utile à l'exploitation et/ou à la maintenance des Prestations. La licence est valable pour la durée entière de la protection des droits concernés.

16.2 Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements

Le Contractant, dans la mesure permise par le droit applicable, transfère et cède au GRT tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur toutes les créations, résultats, inventions, designs, données, bases de données, informations et logiciels développés ou générés par le Contractant, ses employés, préposés, fournisseurs et sous-traitants dans le cadre ou en relation avec le Contrat (les « Développements »).

Ce transfert et cette cession comprennent, sans limitation, les droits mondiaux de reproduire, d'adapter, de modifier, d'étendre, d'améliorer, de mettre à la disposition du public, de louer et de distribuer les Développements, partiellement ou entièrement, tant pour un usage interne qu'externe, et ce à des fins commerciales et non commerciales. L'étendue des droits transférés est réputée inclure la manière la plus étendue dans la limite de ce qui est autorisé par le droit applicable. Les Développements sont réputés avoir été réalisés sur commande du GRT. Les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements sont exclusivement cédés au GRT, dès l'instant où ils naissent, pour toute la durée de la protection et pour le monde entier.

Si les Droits de Propriété Intellectuelle précités ne peuvent être transférés au GRT en vertu du droit applicable, les droits mondiaux d'utilisation, d'exploitation, d'usage et d'adaptation seront accordés au GRT, sans restrictions temporelles, territoriales ou relatives aux contenus.

16.3 Droits des tiers et indemnisation

Le Contractant s'engage à indemniser le GRT de toute réclamation (y compris les honoraires et frais d'avocat) formulée par un tiers prétendant que l'exploitation ou l'utilisation des Prestations viole ses Droits de Propriété Intellectuelle. Le Contractant s'arrangera avec le tiers titulaire des droits, à ses propres frais, pour payer des redevances, obtenir les cessions, licences et autorisations nécessaires ou, à défaut d'accord, modifier les Prestations afin d'éviter toute violation des Droits de Propriété Intellectuelle de tiers.

L'accord préalable donné par le GRT aux modifications à apporter aux Prestations ne modifie en aucun cas les obligations du Contractant, en particulier en cas de nouvelles poursuites ou actions, suite à ces modifications.

17 CONFIDENTIALITÉ

Sont considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées et/ou rendues accessibles dans le cadre et/ou en relation avec le Contrat, y compris le cahier des charges, les dessins, les données techniques/opérationnelles, le savoir-faire et tout autre type d'informations techniques, financières, commerciales et/ou autres, sous quelque forme que ce soit (par exemple verbale, écrite, stockée sous forme numérique ou autre) qui n'est pas (i) connue du public au moment de la divulgation ou qui le devient par la suite sans qu'il y ait faute de la Partie destinataire, (ii) déjà connue de la Partie destinataire et à sa libre disposition avant que la Partie divulgateuse ne lui ait donné accès à ces informations autrement que par une violation de la confidentialité, ou (iii) transmise légalement à la Partie destinataire par un tiers sans être soumise à une obligation de confidentialité quelconque. Aucune des Parties ne cherchera à obtenir des Informations Confidentielles par rétro-ingénierie d'un élément, sauf si cet élément a déjà été rendu accessible au public ou en vertu de dispositions obligatoires de la législation sur le droit d'auteur.

Chaque Partie gardera confidentielles les Informations Confidentielles et ne les divulguera à aucun tiers. Les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant dix (10) ans après la fin du Contrat ou, si aucun Contrat n'est conclu, à partir de la divulgation des Informations Confidentielles.

Les Parties ne sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles, que si cela s'avère strictement nécessaire, à des conseillers juridiques et fiscaux ainsi qu'à des conseillers techniques et à des Sociétés Affiliées, à condition qu'elles soient tenues de maintenir la confidentialité, conformément aux dispositions du Contrat et sans que cette Partie destinataire ou une Société Affiliée ne soit autorisée à les transmettre à des tiers

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure où elles sont requises (i) en vertu du droit applicable, ou (ii) en vertu d'une décision de justice juridiquement contraignante, ou (iii) une mesure administrative comparable, à condition que la Partie destinataire informe la Partie divulgateuse raisonnablement à l'avance d'une telle divulgation (dans la mesure permise par le droit applicable).

Le Contractant déclare être conscient des obligations spécifiques de confidentialité du GRT concernant la gestion du réseau de transport d'électricité. Le GRT sera en particulier autorisé à soumettre toute Information Confidentielle, y compris les documents, données techniques, logiciels ou modèles de simulation, à des tiers neutres à des fins de validation ou de consultation technique. Le GRT est également autorisé à divulguer le Contrat au régulateur ou à l'un de ses contractants, qui seront tenus à la confidentialité, dans la mesure où il est nécessaire de coordonner et de faire correspondre toutes les interfaces.

18 SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Le Contractant prendra également suffisamment de mesures correspondant au minimum aux Meilleures Pratiques afin d'assurer la sécurité et l'intégrité de toutes les informations et données du GRT.

19 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lors du traitement des données à caractère personnel en vertu du ou en relation avec le Contrat, chaque Partie se conformera à ses obligations en vertu de la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée en vigueur, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (" RGPD "), et toute loi ou réglementation nationale correspondante ou équivalente.

Si et dans la mesure où le Contractant traite des données à caractère personnel pour le compte du GRT dans le cadre de la fourniture des Prestations, le Contractant le fera en tant que Processeur (au sens du RGPD). Ce traitement sera régi par les conditions énoncées dans le modèle d'Accord de Traitement des Données ('APD') fourni par le GRT, qui est incorporé au Contrat et en fait partie intégrante. Si le GRT ne considère pas que cet Accord de traitement des données est nécessaire, le Contractant traitera les données à caractère personnel de manière appropriée et prudente, conformément aux lois et règlements applicables et notamment en conformité avec les dispositions énoncées aux articles 24, 28 et 32 du RGPD, ainsi qu'avec tout Code de Conduite applicable du GRT.

Plus de détails sur la manière dont le GRT traitera les données personnelles peuvent être trouvés dans sa Politique de confidentialité (<https://www.elia.be/en/privacy-policy>) et sa Politique en matière de cookies (<https://www.elia.be/en/cookie-policy>) (qui sont toutes deux intégrées au Contrat par les présentes).